



Extrait du registre des délibérations
de la séance du Conseil d'Administration
du 11/03/2025

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 11 mars 2025 à 18h00 en mairie de MOLLEGES, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie des eaux.

Etaient présents : Alain CASTEX, Jean-Louis DEVOUX, Vincent FAURE, Michel GAVANON, Patrick MARCON, Gilles MOURGUES, Christian ONTIVEROS, Serge PORTAL, Jean-Pierre SEISSON, Daniel ROBERT, Robert TATON

Procurations : Marie-Laurence ANZALONE (procuration à M. Patrick MARCON), Jacques BESSON (procuration à Vincent FAURE), Louis-Pierre FABRE (procuration à Robert TATON), Pierre GIRAUD (procuration à Daniel ROBERT), Eric LECOFFRE (procuration à Alain CASTEX), Solange PONCHON (procuration à Jean-Pierre SEISSON), Marc TROUSSEL (procuration à Michel GAVANON)

Absents : Jean-Marc BALDI, Thierry CLARETON, Jean-Marc DI FELICE, Pierre FERRIER, Jean-Louis LEPIAN, Lionel LLOBET, Marina LUCIANI-REPETTI, Isabelle MILLET, Yves PICARDA.

Quorum : 9	Présents : 11	Suffrages exprimés : 18	Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 5 mars 2025			

N° de la délibération : 2025-07

Objet : Vote du compte financier unique 2024 – budget ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE;

Vu le CFU 2024 de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des

membres de sa majorité ;

Considérant que, la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE étant une régie personnalisée, la fonction d’ordonnateur est incarnée par le Directeur ; ce dernier ayant quitté la séance avant le vote ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 716,63	316 641,00	318 357,63
	Recettes réalisées (1)	B	1 716,63	138 196,72	139 913,35
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 687,87	250 935,81	254 623,68
	Dépenses réalisées (1)	E	3 464,83	127 613,67	131 078,50
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-1 748,20	10 583,05	8 834,85
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 971,24	-65 705,19	-63 733,95
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	223,04	-55 122,14	-54 899,10
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C – F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	223,04	-55 122,14	-54 899,10

Le Directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE ayant quitté la salle,

Le Conseil d’Administration après en avoir délibéré,

APPROUVE le CFU 2024 du budget Assainissement Non Collectif,
DONNE pouvoir au Directeur pour prendre toutes mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-Pierre SEISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).
La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.